

Décision n° 2026-0099
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques
des postes et de la distribution de la presse
en date du 14 janvier 2026
modifiant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
à la société MBDA FRANCE
pour une expérimentation d'un système Radar
sur le territoire national

La présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après le « CPCE »), et notamment ses articles L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision du 26 août 2024 portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1er et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l'Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du 19 février 2025 portant délégation de signature pour les actes se rapportant au fonctionnement de l'Autorité ou à l'exécution de ses décisions ;

Vu la décision n° 2025-1755 de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse en date du 1^{er} septembre 2025 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société MBDA FRANCE pour une expérimentation sur le territoire national ;

Vu la demande de la société MBDA FRANCE en date du 12 janvier 2026 ;

Vu l'accord de l'affectataire ministère des Armées et des anciens combattants en date du 13 janvier 2026 ;

Décide :

- Article 1.** La station MBDA339 attribuée par la décision n° 2025-1755 en date du 1^{er} septembre 2025 a été modifiée conformément à l'annexe 1 à la présente décision.
- Article 2.** La présente autorisation est délivrée sans garantie de non brouillage et sur une base de non interférence vis-à-vis des utilisations de l'affectataire ministère des Armées et des anciens combattants, ayant donné son accord et pourra être abrogée, sous préavis court, pour répondre à ses besoins en situations exceptionnelles.
- Article 3.** Les montants mentionnés à l'article 3 de la décision n° 2025-1755 susvisés, à acquitter par le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques au titre des redevances instituées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés, ne sont pas modifiés.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des stations, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** La présente décision ne modifie pas la durée initiale d'autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, à la société MBDA FRANCE.

Fait à Paris, le 14 janvier 2026,

Pour la Présidente et par délégation

Laurent CHAPELLE
Chef de l'unité gestion des fréquences